



Construction à proximité de pipelines



Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Quiconque souhaite utiliser le présent rapport dans une instance réglementaire devant la Régie peut le soumettre à cette fin, comme c'est le cas pour tout autre document public. Une partie qui agit ainsi se trouve à adopter l'information déposée et peut se voir poser des questions au sujet de cette dernière.

Le présent rapport ne fournit aucune indication relativement à l'approbation ou au rejet d'une demande quelconque. La Régie étudie chaque demande en se fondant sur les documents qui lui sont soumis en preuve à ce moment.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@rec-cer.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2021
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

Construction à proximité de pipelines

N° de cat. NE23-206/2020F (PDF)
ISBN 978-0-660-34333-4

N° de cat. NE23-206/2020F (Papier)
ISBN 978-0-660-34334-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

On peut l'obtenir sur supports multiples, sur demande.

Table of contents

À qui est destinée cette information?	5
Où la réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines s'applique-t-elle?	6
Zone réglementaire – zone où des mesures de sécurité sont requises pour travailler à proximité de pipelines réglementés par la Régie	6
Travaux effectués dans la zone réglementaire.....	6
Creusez intelligemment.....	7
Emprise	7
Activités et équipement	8
Activités menées dans la zone réglementaire qui nécessitent le consentement de la société pipelinère :	8
Équipements	9
Qu'est-ce que le remuement du sol?	10
Renseignements sur les pipelines qui ont une incidence sur votre travail.	11
Hauteur de recouvrement	11
Panneaux indiquant la présence d'un pipeline.....	11
Localisation du pipeline.....	12
Légende de localisation	13
Contact avec la conduite	13
Remblayage	13
Franchissement d'un pipeline avec un véhicule	16
Construction d'une installation	18
Lignes aériennes.....	19
Entretien d'une installation existante	19
Comment modifier les plans après avoir obtenu un consentement	20
Il est de votre devoir d'informer les autres	20
Entente sur les activités et les coûts	21
Obtenir l'aide de la Régie en vue de la conclusion d'une entente	21
Sanctions administratives pécuniaires.....	22

La Régie de l'énergie du Canada assure l'acheminement de l'énergie en toute sécurité partout au pays. Nous réglementons les pipelines qui franchissent des limites provinciales, territoriales ou nationales ou qui s'étendent sur plus de 40 km, tout en appliquant des normes de sécurité comptant parmi les plus strictes au monde.

Cette publication explique comment travailler dans la **zone réglementaire** (la zone où des mesures de sécurité sont requises pour travailler près d'un pipeline réglementé par la Régie, y compris l'emprise), **franchir un pipeline** avec un véhicule ou de l'équipement mobile et **construire des installations** au dessus d'un pipeline ou à proximité.



À qui est destinée cette information?



La prévention des dommages est l'affaire de tous, et nous avons tous un rôle à y jouer. L'information proposée ici s'adresse aux groupes qui effectuent des travaux à proximité de pipelines de ressort fédéral, notamment les suivants :

Entrepreneurs

- Sociétés
- Entrepreneurs et sous-traitants
- Maîtres d'ouvrage
- Promoteurs
- Agriculteurs, producteurs, exploitants de ranch
- Personnes vivant à proximité d'un pipeline
- Public

Organismes gouvernementaux

- Municipalités
- Comtés
- Corps dirigeants autochtones
- Ministères chargés d'embaucher des entrepreneurs ou de surveiller ceux qui ont cette responsabilité
- Tout autre organisme local, provincial ou fédéral

Source pour la réglementation

Le présent document fait référence à la loi et aux règlements suivants :

- *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE », article 335) (accessible à partir du site Web de la législation (Justice) du gouvernement du Canada : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>)
- *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* (« RPD-A ») à compter de la [page 23](#)
- *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)* (« RPD-O », accessible à partir du site Web de la législation (Justice) du gouvernement du Canada : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-133/index.html>)

Où la réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines s'applique-t-elle?

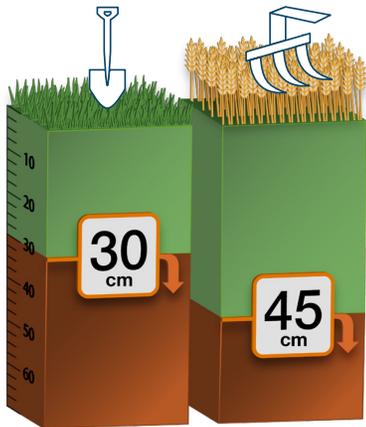
Zone réglementaire – zone où des mesures de sécurité sont requises pour travailler à proximité de pipelines réglementés par la Régie

La zone réglementaire, aussi appelée zone de sécurité, est la bande de terre de 30 m qui s'étend perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite. S'il y a plus d'un pipeline dans l'emprise, la zone réglementaire est mesurée à partir de ceux qui sont le plus en retrait de chaque côté.

Pour un complément d'information, voir l'article 2 du RPD-A à la [page 23](#).

Travaux effectués dans la zone réglementaire

Vous devez prendre des précautions supplémentaires et obtenir le consentement écrit de la société pipelinère (ou une ordonnance de la Commission de la Régie) avant d'effectuer certaines activités dans la zone réglementaire.



Les activités et l'équipement dans la zone réglementaire sont réglementés pour des raisons de sécurité ainsi que pour prévenir tout contact avec la conduite et tout dommage à celle-ci. **Le consentement écrit de la société pipelinère est requis pour ce qui suit :**

- **Tout projet d'excavation à une profondeur de 30 cm ou plus dans la zone réglementaire**
- **Toute culture à une profondeur de 45 cm ou plus dans la zone réglementaire**

Voir les exemples à la [page 8](#).

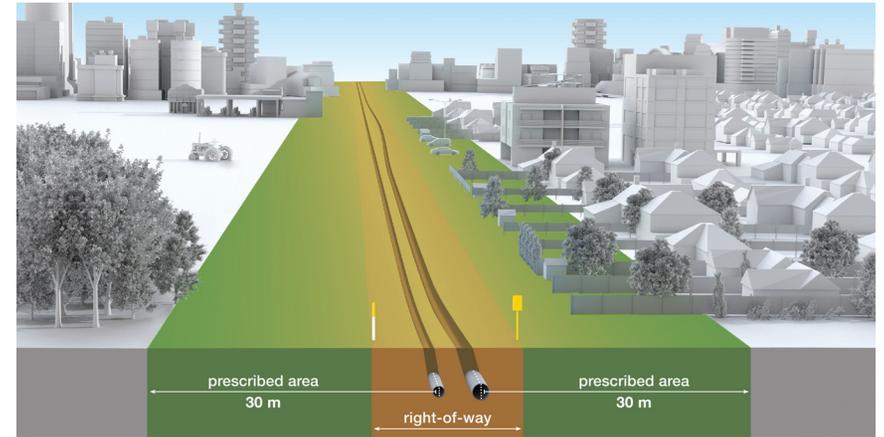
La société pipelinère doit s'assurer que vos activités n'endommageront pas la conduite avant de donner son consentement. Si elle vous accorde ce consentement, elle doit aussi vous fournir, par écrit, l'information expliquant comment réaliser vos activités en toute sécurité. Vous avez besoin de cette information pour assurer votre propre sécurité ainsi que celle du public et de l'environnement.

Creusez intelligemment

Outre les pipelines de ressort fédéral, d'autres câbles et conduites réglementés par la municipalité ou le gouvernement provincial peuvent aussi être enfouis dans le secteur. Il peut par exemple s'agir de conduites de collecte à partir de champs pétroliers ou gaziers, de réseaux de distribution de gaz, de câbles de fibres optiques, de tuyaux d'égout et d'alimentation en eau ou de câbles électriques.

Avant d'entreprendre des activités, visitez le site www.clickbeforeyoudig.com/fr/.

Emprise



L'emprise est la bande de terre pour laquelle une société a obtenu les droits lui permettant d'y construire et d'y exploiter un pipeline. La largeur de l'emprise dépend de la taille, du nombre et du tracé des pipelines. Elle se trouve dans la zone réglementaire et est habituellement moins étendue que celle-ci. Il faut obtenir le consentement écrit de la société pipelinère avant de creuser ou de construire quoi que ce soit (une clôture, une terrasse, une dépendance ou même une maisonnette) dans l'emprise.

La zone réglementaire s'étend sur 30 m perpendiculairement à l'axe central de la conduite et existe, qu'il y ait ou non une emprise.

**Cliquez
Avant
de Creuser.com**

Activités et équipement

Il y a certains types d'activités et d'équipement dont la société pipelinière doit être informée avant d'entreprendre un projet, afin d'assurer votre sécurité et celle du public, et de protéger la conduite.

Activités menées dans la zone réglementaire qui nécessitent le consentement de la société pipelinière :

- Activités occasionnant un remuement du sol à une profondeur de 30 cm ou plus;
- Activités comprenant une culture à une profondeur de 45 cm ou plus.

En voici quelques exemples :

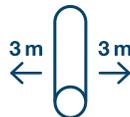
- excavation
- creusement de tranchées ou de fossés
- entretien d'installations souterraines (eau, égouts, électricité, gaz, pétrole, etc.)
- projets d'aménagement
- construction de clôtures, enfoncement de poteaux, creusage à l'aide d'une tarière
- construction et entretien de digues, de fossés et de ponceaux
- construction de structures (mur de soutènement, remise, garage, clôture, piscine, etc.)
- construction d'une voie d'accès, d'un chemin privé, d'une ruelle ou d'une aire de stationnement
- forage, enfoncement, forage directionnel horizontal, creusement de tunnels
- profilage, nivellement, projets routiers
- aménagement paysager
- engazonnement, décapage de la terre végétale
- installation ou entretien d'une ligne aérienne de transport d'électricité ou de télécommunications
- enfoncement de poteaux électriques, de barres, de tiges, de pieux ou d'ancrages
- déboisement, abattage d'arbres, enlèvement de souches
- projets de drainage, installation d'un système d'irrigation
- enfouissement de câbles
- plantation ou enlèvement d'arbres
- exploitation de carrières
- déneigement
- fauchage

Communiquez avec www.clickbeforeyoudig.com/fr/ avant de commencer vos activités et suivez les sept étapes à respecter pour travailler en toute sécurité à proximité de pipelines, à la [page 14](#).

Les articles 7 et 10 du RPD-A, aux [pages 25](#) and [26](#), portent sur les activités susmentionnées.

Remarque importante sur l'excavation mécanique :

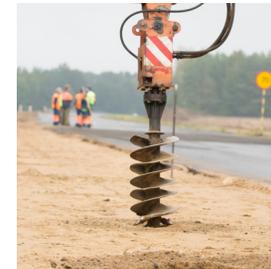
IL EST INTERDIT d'entreprendre des travaux d'excavation mécanique à moins de 3 m d'une conduite, sauf si vous respectez les mesures énoncées dans le Règlement sur la prévention des dommages.



Pour un complément d'information, voir l'article 10 à la [page 26](#).

Équipements

Vous devez obtenir le consentement de la société pipelinière avant de franchir ou de longer une emprise pipelinière avec un certain type d'équipement. Vous devez aussi obtenir un consentement si vous prévoyez creuser à une profondeur d'au moins 30 cm dans l'emprise ou la zone réglementaire.



Cet équipement comprend notamment ce qui suit :

- excavatrice, pelle rétrocaveuse, excavateur à chenilles
- tarière
- bulldozer
- chargeuse frontale
- niveleuse
- trancheuse, excavatrice
- chargeur à direction à glissement, véhicule Bobcat
- grue
- camion à benne et camion de transport
- pelle mécanique

Pour un complément d'information, voir la section sur le franchissement d'un pipeline avec un véhicule à la [page 16](#).

Le paragraphe 335(2) de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (« LRCE ») présente un complément d'information sur l'interdiction relative aux véhicules et à l'équipement mobile.

Qu'est-ce que le remuement du sol?



De façon générale, il s'agit de tout déplacement de sol ou intrusion de quelque objet que ce soit sous la surface. Selon la LRCE, le remuement du sol fait plus précisément référence à l'une des activités suivantes menées dans la zone réglementaire :

- ⇒ le remuement ou le déplacement du sol à une profondeur de 30 cm (12 po) ou plus;
- ⇒ la culture à une profondeur d'au moins 45 cm (18 po) au-dessous de la surface du sol;
- ⇒ une activité qui réduit l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit*.

*Il se peut qu'il ne soit pas possible de déterminer l'épaisseur de la couverture végétale au-dessus d'un pipeline au moment de sa construction. Dans un tel cas, à titre indicatif, toute activité à l'origine d'une diminution de l'épaisseur de couverture actuelle au-dessus d'un pipeline est considérée comme un remuement du sol.

Pour un complément d'information, voir la section 10 du RPD-A à la [page 26](#).

L'article 2 de la LRCE présente un complément d'information sur le remuement du sol.

Renseignements sur les pipelines qui ont une incidence sur votre travail

Hauteur de recouvrement

À quelle profondeur se trouve la conduite? La hauteur de recouvrement est l'épaisseur du sol mesurée du dessus du pipeline à la surface du sol. Elle varie d'un pipeline à l'autre, en fonction de l'état du sol et de l'âge du pipeline. L'épaisseur de couverture peut changer avec le temps, notamment en raison du compactage, des activités menées, de l'enlèvement ou du tassement du sol, ainsi que de l'érosion par le vent et des inondations. D'autres conduites et câbles peuvent être installés à des profondeurs inférieures à celles des pipelines de ressort fédéral. La réglementation de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines interdit toute excavation à la pelle ou à la tarière à des profondeurs de 30 cm ou plus dans la zone réglementaire afin d'assurer votre protection ainsi que celle de la conduite et de l'environnement.

Pour un complément d'information, voir la section 10 du RPD-A à la [page 26](#).

Panneaux indiquant la présence d'un pipeline

La conduite peut être placée n'importe où dans l'emprise. Elle suit rarement une ligne droite et n'est pas toujours à la même profondeur. Des panneaux (ou des jalons) sont installés le long du tracé du pipeline, ainsi qu'aux endroits où des routes et des cours d'eau croisent le pipeline. Ces panneaux indiquent la présence d'une conduite dans le secteur, mais pas son emplacement exact. Ils peuvent comprendre le nom de la société, le produit, la taille de la conduite, les numéros à composer en cas d'urgence et un message rappelant qu'il faut communiquer avec le centre d'appel unique avant d'exécuter des travaux ou de franchir le pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile.



« Lorsque vous présentez une demande de consentement à une société pipelinière, celle-ci doit vous informer, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, de sa décision d'accorder ou de refuser le consentement et, dans ce cas, des motifs du refus. »

Localisation du pipeline

Vous devez vous assurer que le pipeline a été localisé et jalonné par la société avant d'entreprendre vos activités. Voici ce que vous devez faire :

- 1 Communiquez avec la société pipelinière pour obtenir son consentement.
- 2 Une fois le consentement obtenu, communiquez avec le centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant le début des activités.

Si vos travaux occasionnent un remuement du sol, vous devez présenter une demande de localisation. Les conduites et câbles enfouis doivent tous être localisés et leur emplacement doit être marqué avant que vous commenciez.



« Ne commencez pas simplement à creuser ou à construire. Il faut du temps pour localiser des conduites et des câbles et obtenir un consentement. »

C'est la personne qui occasionne le remuement du sol qui doit présenter une demande de localisation. Cette exigence permet de s'assurer que toutes les installations enfouies sont répertoriées et que leur emplacement est signalé avant d'entreprendre les travaux.

Le localisateur de la société pipelinière se rendra sur les lieux avec de l'équipement de localisation. Le localisateur marquera l'emplacement de la conduite sur le sol au moyen de peinture ou de fanions. Vous pourriez devoir rencontrer le localisateur sur les lieux afin qu'il puisse vous expliquer la signification des jalons et vous donner des renseignements ou des instructions qui pourraient être nécessaires pour exécuter des travaux en toute sécurité à proximité du pipeline.

Les sociétés pipelinières de ressort fédéral localisent et jalonnent leurs conduites sans frais. C'est gratuit et c'est la loi.

Pour un complément d'information, voir l'article 3 du RPD-A à la [page 23](#).

Légende de localisation

Les couleurs utilisées pour jalonner temporairement l'alignement horizontal des installations souterraines devraient concorder avec le code uniformisé publié par l'American Public Works Association.

BLANC		Travaux d'excavation proposés
ROSE		Marques temporaires d'arpentage
ROUGE		Câbles électriques et d'éclairage
JAUNE		Gaz, pétrole et vapeur
ORANGE		Téléphone, câble, télévision et signal d'alarme
BLEU		Eau potable
VERT		Égouts sanitaires ou pluviaux et ponceaux
VIOLET		Canalisations d'eau de récupération, d'irrigation ou de bouillie

Contact avec la conduite



Il faut absolument éviter tout contact avec la conduite. Même une petite égratignure dans le revêtement de la conduite peut être à l'origine de corrosion et de dangers pour votre sécurité et celle de la conduite et des personnes à proximité, et pour l'environnement en cas de rejet. La corrosion peut causer des dommages susceptibles d'entraîner un rejet de produit immédiatement ou des années plus tard. Communiquez avec la société pipelinière sur-le-champ si de l'équipement entre en contact avec une conduite ou son revêtement.

Pour un complément d'information, voir la section 10 du RPD-A à la [page 26](#).

Remblayage



Avant de creuser ou d'exécuter un projet à proximité d'un pipeline, vous devez donner un préavis de 24 heures à la société pipelinière. Celle-ci pourrait exiger qu'un représentant autorisé se rende sur les lieux ou vous donner des directives particulières concernant le remblayage.

Sept étapes pour travailler en toute sécurité à proximité de pipelines

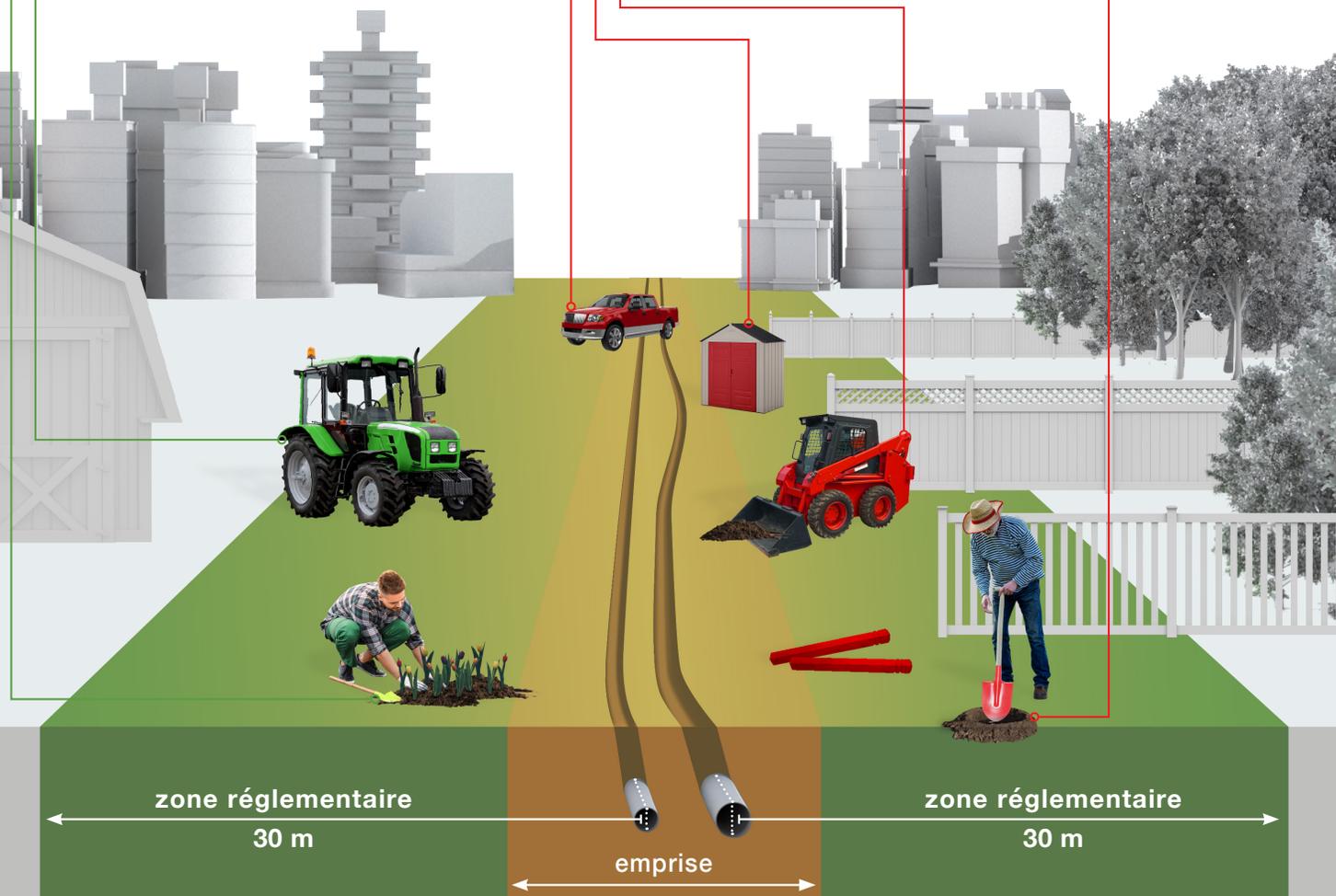
1. Vérifiez :
 - les panneaux indiquant la présence d'un pipeline afin de repérer les numéros de téléphone, et communiquez avec la société pipelinière
 - les registres fonciers pour voir s'il existe des servitudes;
 - le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation).
2. Avant de mener des activités occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire à une profondeur de 30 cm ou plus, vous devez obtenir le consentement écrit de la société pipelinière.
3. Communiquez avec le centre d'appel unique (www.clickbeforeyoudig.com/fr) pour lancer le processus de localisation et obtenez de la société pipelinière l'information requise sur la sécurité suivant une demande de localisation.
4. Soyez sur les lieux lorsque le technicien de la société arrivera.
5. Attendez que le représentant de la société pipelinière soit sur les lieux avant de commencer, conformément aux directives.
6. Ayez en main le ticket lié à la demande faite au centre d'appel unique et le consentement écrit de la société pipelinière.
7. Communiquez avec la société pipelinière sur-le-champ si de l'équipement entre en contact avec la conduite.

Activités qui n'exigent pas de consentement écrit

- Creuser à moins de 30 cm sous la surface (par exemple, planter des fleurs)
- Cultiver la terre à moins de 45 cm de profondeur, sauf aux endroits à risque indiqués par la société

Activités qui exigent un consentement écrit

- Conduire des véhicules ou de l'équipement mobile sur l'emprise (sauf pour des activités agricoles)
- Installer une structure sur une emprise (p. ex., clôture, piscine, pieux de bois)
- Enlever la couverture de terre de l'emprise
- Toute culture agricole à une profondeur de 45 cm ou plus dans la zone réglementaire
- Remuement du sol à 30 cm ou plus dans la zone réglementaire (par exemple, creuser des trous pour des poteaux de clôture ou les fondations de pont)



CREUSER SANS S'INFORMER,
ÇA PEUT COÛTER CHER!

CliquezAvantDeCreuser.com



Franchissement d'un pipeline avec un véhicule



Le franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile, y compris l'emprise, **est interdit sauf si** :

- ⇒ le consentement de la société pipelinère a été obtenu (ou une ordonnance de la Commission);
- ⇒ cela se fait sur la portion carrossable d'une voie publique ou d'un chemin public.

Le franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile pourrait augmenter les contraintes subies par la conduite et causer des ornières, ce qui pourrait endommager la conduite. L'utilisation d'équipement peu récent ou muni de pneus étroits, surtout dans des conditions humides, peut causer des ornières. Cela peut réduire la couverture au-dessus de la conduite et les pneus peuvent endommager son revêtement.

Les facteurs à prendre en considération comprennent l'épaisseur de couverture au-dessus de la conduite, le type de sol, l'état du sol, la composition de la conduite, la création de pressions sur la conduite (charges statiques et dynamiques) et les contraintes en service imposées à la conduite. Seule la société pipelinère peut vous fournir cette information.

La société pipelinère peut se fonder sur les facteurs suivants pour déterminer si l'équipement peut être utilisé dans l'emprise :

- Poids nominal brut du véhicule
- Catégorie de véhicule
- Nombre d'essieux
- Charge
- Pression des pneus ou au sol
- Taille

La société pipelinère fournira des conseils sur la gestion du véhicule et de l'équipement et indiquera si ceux-ci peuvent franchir le pipeline en toute sécurité et, le cas échéant, l'endroit où ils peuvent le faire. La société pipelinère prévient ainsi les dommages au sol et au pipeline. Passez régulièrement en revue, avec votre personnel et vos sous-traitants, les endroits où vous pouvez franchir un pipeline avec un véhicule.

Vous devez obtenir le consentement écrit de la société pipelinère avant de garer un véhicule dans l'emprise.

L'article 12 du RPD-A à la [page 27](#) portent sur les activités susmentionnées.

Le paragraphe 335(2) de la LRCE présente un complément d'information sur la prévention des dommages.



« Si les ornières font au moins 30 cm de profondeur dans la zone réglementaire, cela constitue un remuement du sol.

Communiquez avec la société pipelinère si des véhicules ou de l'équipement mobile risquent de produire des ornières en raison de l'état du sol. »

Construction d'une installation

Vous devez vous conformer à la LRCE et au RPD-A au moment de construire ou de placer une installation au-dessus, au dessous ou le long d'un pipeline. Avant de construire une installation, vous devez faire ce qui suit :

- 1** obtenir le consentement écrit de la société pipelinière;
- 2** présenter une demande de localisation;
- 3** obtenir de la société pipelinière l'information requise sur la sécurité.

Les installations comprennent notamment les suivantes :



- une structure (tout ce qui est bâti ou installé), par exemple, clôture, canalisation en béton, mur de soutènement, dépendances, maison, remise, kiosque, bois empilé, piscine
- des véhicules stationnés dans l'emprise (voitures, bateaux, remorques, véhicules récréatifs et autobus)
- une route, une voie d'accès, un chemin privé, une ruelle, une aire de stationnement ou un passage piétonnier
- une voie ferrée
- un système de drainage ou d'irrigation, y compris digues, fossés et ponceaux
- une berme
- une ligne de télécommunications ou de transport d'électricité
- une conduite, par exemple, canalisation d'eau, d'égout, de gaz ou de pétrole

Lisez les articles 7 et 10 du RPD-A aux [pages 25](#) et [26](#) pour un complément d'information.

Le paragraphe 335(1) de la LRCE présente un complément d'information sur l'interdiction de construire ou d'occasionner le remuement du sol.

Lignes aériennes

Avant de construire une ligne aérienne au-dessus d'un pipeline, vous devez d'abord présenter une demande de localisation, puis vous renseigner auprès de la société pipelinière afin de connaître les pratiques en matière de sécurité et la marche à suivre relative aux permis. Ces étapes vous permettront d'obtenir l'information dont vous avez besoin pour exécuter en toute sécurité des travaux à proximité du pipeline. Vous devrez aussi vous assurer que toutes les conduites dans la zone de construction ont été jalonnées. Vous ne devez pas construire ni placer de poteaux, pylônes, tours, haubans, ancrages ou structures de soutien au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, y compris dans l'emprise.

Si le pipeline fait l'objet d'une patrouille aérienne, des balises aériennes doivent être installées sur la ligne aérienne et entretenues pour qu'elle ne constitue pas une menace pour l'aéronef utilisé pour effectuer la patrouille.

Entretien d'une installation existante



Les propriétaires d'installations situées à proximité d'un pipeline de ressort fédéral doivent maintenir leurs installations en bon état. Les activités d'entretien qui occasionnent le remuement du sol à **moins de 30 cm** dans la zone réglementaire sont autorisées.

Les activités d'entretien qui peuvent être autorisées peuvent comprendre ce qui suit :

- Réglages de vannes, boîtes d'accès aux vannes ou bouches d'égout
- Remplacement de panneaux sur un trottoir ou retrait de la bordure de trottoirs
- Coupes à la scie d'une profondeur inférieure à 30 cm
- Fraisage ou rapiéçage de routes sur une profondeur inférieure à 30 cm, qu'il s'agisse de petits ou de grands projets
- Plantation à moins de 30 cm de profondeur, selon la végétation permise
- Pose de panneaux de signalisation à une profondeur inférieure à 30 cm

Si vous devez mener une activité qui occasionnera le remuement du sol à 30 cm ou plus près d'une installation sous réglementation fédérale, vous devez communiquer avec le centre d'appel unique afin de créer une requête pour cette activité. Le centre enverra un avis aux sociétés de la région pour les informer que vous avez soumis une requête pour effectuer des travaux à proximité de leurs canalisations, et les sociétés pipelinières réglementées par la Régie se déplaceront pour effectuer la localisation gratuitement.

Suivez les sept étapes à respecter pour travailler en toute sécurité à proximité de pipelines, à la [page 14](#).

Des renseignements détaillés figurent dans les Lignes directrices pour la prévention des dommages pendant les activités municipales de fonctionnement et d'entretien sur le site Web de la Régie.

Pour un complément d'information, lisez l'article 8 du RPD-A à la [page 25](#).

Comment modifier les plans après avoir obtenu un consentement

Si l'aire de travail de votre projet s'agrandit ou se déplace, cela constitue une modification de la portée. Les modifications de la portée peuvent comprendre des modifications à la conception, à l'emplacement ou au type d'installations ou de structures à construire. Pour vous assurer que les modifications n'ont pas d'incidence sur la sécurité et que votre projet respecte les exigences de la réglementation, vous devez communiquer avec la société pipelinère avant le début des travaux.

Les articles 8, 10 et 11 du RPD-A, aux [pages 25, 26 et 27](#), portent sur les activités susmentionnées.



« Les invitations à soumissionner et les contrats devraient mentionner qu'un pipeline de ressort fédéral se trouve dans l'aire de travail et que tous les travaux doivent être exécutés conformément au RPD-A. »

Il est de votre devoir d'informer les autres

Si vous engagez un employé ou un entrepreneur pour effectuer des travaux à proximité d'un pipeline, vous devez informer toutes les personnes qui travaillent pour votre compte de la réglementation avant le début du projet.

Les propriétaires de projet ou de terrains qui embauchent des entrepreneurs doivent leur faire part de la présence d'un pipeline sur le terrain et des exigences du RPD-A, y compris de l'obligation de communiquer avec le centre d'appel unique (www.clickbeforeyoudig.com/fr).

La personne qui exécute les travaux de construction ou les activités de remuement du sol doit :

- s'assurer que la demande de localisation a été présentée
- s'assurer de disposer de tous les renseignements requis de la société pipelinère pour effectuer les travaux en toute sécurité

Pour un complément d'information, voir l'article 4 du RPD-A à [page 24](#).

Entente sur les activités et les coûts



Obtenir l'aide de la Régie en vue de la conclusion d'une entente

Si vous n'arrivez pas à vous entendre avec la société pipelinère, la Régie peut vous aider. Les options sont les suivantes :

- 1 Recours au processus de règlement extrajudiciaire des différends pour négocier une entente
- 2 Dépôt d'une demande aux termes de l'article 335 concernant ce qui suit :
 - Remuement du sol et répartition des coûts connexes;
 - Construction d'installations et répartition des coûts connexes;
 - Franchissement de pipelines de ressort fédéral avec un véhicule ou de l'équipement mobile.

Pour un complément d'information et pour commencer, consultez le site Web de la Régie pour accéder aux publications suivantes :

- **Principes directeurs relatifs à la répartition des coûts**
- **Demandes aux termes de l'article 335 – Lignes directrices concernant le processus à l'intention des demandeurs**



En cas d'infraction à la réglementation

Le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines* vise à assurer la sécurité des personnes, de l'environnement et des biens. Le respect de la réglementation vous permet d'exécuter vos projets en toute sécurité. Les sociétés pipelinières réglementées par la Régie doivent signaler toutes les infractions à la réglementation et tout dommage à une conduite et à son revêtement afin que la Régie puisse en assurer le suivi et prendre les mesures qui s'imposent.

Le revêtement de la conduite est la première protection contre la corrosion. En cas de contact avec la conduite, le revêtement risque d'être endommagé, ce qui pourrait éventuellement causer une rupture. Les dommages à la conduite ou à son revêtement doivent être signalés à la société pipelinière, qu'il y ait eu déversement de produit ou non.

Les infractions à la réglementation peuvent entraîner l'imposition d'amendes ou de pénalités, ou encore la prise de mesures d'exécution par la Régie. Si une personne ou une société ne se conforme pas à la réglementation, la Régie peut avoir recours à divers outils pour assurer la conformité et éviter que des situations de non-conformité se répètent.

Le fait de contrevenir à la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* ou à la réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines peut entraîner l'imposition de sanctions pécuniaires en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*.

Sanctions administratives pécuniaires

Sanctions maximales quotidiennes :

Particuliers :



25 000 \$ par infraction

Sociétés :



100 000 \$ par infraction

Chacun des jours au cours desquels la situation demeure est compté comme une infraction distincte. Cela signifie que des sanctions distinctes pourraient être imposées chaque jour pour chaque infraction, sans maximum global.

Pour un complément d'information, visitez le site Web de la Régie pour accéder à la page sur les sanctions administratives pécuniaires.

Pour savoir ce que les sociétés pipelinières doivent faire, consultez le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Règlements

Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation) (RPD-A)

Pour consulter la version la plus récente du RPD-A, visitez le site Web de la législation (Justice) du gouvernement du Canada (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2016-124/index.html>).

Pour prendre connaissance de la note d'orientation relative à ce règlement, consultez le site Web de la Régie pour accéder au document intitulé *Note d'orientation – Règlements sur la prévention des dommages aux pipelines*.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*

Commission means the Commission referred to in subsection 26(1) of the Act.

installation Structure, voie publique, chemin privé, chemin de fer, fossé d'irrigation, drain ou fossé d'écoulement, système de drainage, égout, digue, ligne téléphonique ou télégraphique, ligne de télécommunication, ligne pour le transport d'électricité ou conduite pour le transport d'hydrocarbures ou de quelque autre substance.

ligne aérienne Installation construite au-dessus du sol qui est une ligne téléphonique, une ligne télégraphique, une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité, ou une combinaison de celles-ci.

conduite onduite d'un pipeline qui sert ou est destinée à servir au transport d'hydrocarbures ou de tout autre produit.

jour ouvrable Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour férié.

Dispositions générales

Zone réglementaire

2 Pour l'application du paragraphe 335(1) de la *Loi*, la zone réglementaire est la bande de terre de trente mètres mesurée perpendiculairement de part et d'autre de l'axe central de la conduite.

Demande de localisation – personne

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de localisation de la manière ci-après au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité :

- (a) si elle prévoit d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une zone dans laquelle un centre d'appel unique existe, par l'entremise de ce centre;
- (b) si elle ne prévoit pas d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une telle zone, directement à la compagnie pipelinière.

Demande de localisation – compagnie pipelinière

(2) Toute compagnie pipelinière qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long de son pipeline ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire est tenue de présenter une demande de localisation au centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité, si elle prévoit d'effectuer la construction ou d'exercer l'activité dans une zone dans laquelle un tel centre existe.

Urgence

(3) Dans le cas où se produit une situation imprévue qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens ou à l'environnement et qui nécessite une intervention immédiate, le délai de trois jours ouvrables prévu aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas et la demande doit être présentée dès que possible avant le début de la construction ou de l'activité.

centre d'appel unique

(4) Le centre d'appel unique est une organisation qui, dans le but de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public :

- (a)** reçoit, à l'intérieur d'une zone géographique définie, les demandes de localisation;
- (b)** lorsque des travaux de construction ou des activités qui occasionneraient le remuement du sol sont projetés et ont fait l'objet d'une demande de localisation, en avise ses membres susceptibles d'être concernés.

Devoir d'informer

4 Toute personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile est tenue d'informer toutes les personnes qui travaillent pour son compte, y compris les employés, les entrepreneurs et les sous-traitants, de leurs obligations aux termes du présent règlement avant le début de la construction ou de l'activité ou avant le franchissement.

Interdiction temporaire de remuer le sol

5 Si la compagnie pipelinière qui a reçu une demande de localisation d'une personne prévoyant d'exercer une activité qui occasionnerait un remuement du sol dans la zone réglementaire désigne un périmètre s'étendant au-delà de cette zone à l'intérieur duquel l'activité devrait être interdite, le remuement du sol est interdit dans ce périmètre pendant la période prévue au paragraphe 335(7) de la Loi.

Autorisation sous le régime de la Loi

Compagnie pipelinière

6 Pour l'application du paragraphe 335(1) et de l'alinéa 335(2)a) de la Loi et malgré les articles 7 et 9 à 13 du présent règlement, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou l'exercice d'une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire qui sont effectués ailleurs que dans une zone extracôtière ou le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile sont autorisés si la compagnie pipelinière qui prévoit de construire l'installation, d'exercer l'activité ou de faire franchir le pipeline :

- (a)** est autorisée à construire l'installation, à exercer l'activité ou à franchir le pipeline sous le régime de la Loi;
- (b)** présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- (c)** si une autre compagnie pipelinière reçoit la demande de localisation, obtient de cette compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières).

Installation

Autorisation – construction

7 (1) Pour l'application du paragraphe 335(1) de la Loi, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long de pipelines qui est effectuée ailleurs que dans une zone extracôtière — sauf la construction d'une ligne aérienne visée à l'article 9 — est autorisée si la personne qui prévoit de construire l'installation :

- (a)** d'obtenir le consentement écrit de cette dernière;
- (b)** présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- (c)** obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières).

Suspension

(2) Si le consentement est suspendu par la Commission ou, conformément au paragraphe 10(1) du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières), par la compagnie pipelinière, l'autorisation est suspendue et l'activité doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

Mesures

(3) Toute personne qui entreprend la construction d'une installation doit prendre les mesures suivantes :

- (a)** veiller à ce que les travaux de construction soient effectués conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de consentement qui ont été acceptées par la compagnie pipelinière et conformément aux conditions énoncées dans le consentement;
- (b)** veiller à ce que les travaux soient terminés au plus tard deux ans après le jour de l'obtention du consentement ou à toute autre date convenue avec la compagnie pipelinière et prévue dans le consentement;
- (c)** observer les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant les travaux de construction à proximité d'une conduite qui visent la sûreté et la sécurité du pipeline;
- (d)** s'il s'avère que cette activité ne peut être exercée sans que la conduite soit perturbée ou modifiée, obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière pour la perturbation ou la modification;
- (e)** si les travaux de construction occasionnent la perturbation ou la modification de la conduite, les effectuer sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
- (f)** en cas de contact, au cours des travaux de construction, avec la conduite ou avec son revêtement, en aviser immédiatement la compagnie pipelinière.

Obligations — installations existantes

8 Le propriétaire de l'installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ailleurs que dans une zone extracôtière :

- (a)** maintient l'installation en bon état de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la sécurité du pipeline;
- (b)** remédie immédiatement à toute détérioration de l'installation dès qu'il en est avisé par écrit par la compagnie pipelinière conformément au paragraphe 9(1) du Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières);
- (c)** avise par écrit la compagnie pipelinière de tout projet d'abandon ou d'enlèvement de l'installation;
- (d)** enlève ou modifie l'installation, ou toute partie de celle-ci, qui pourrait nuire à l'exploitation sécuritaire et efficace du pipeline ou qui pourrait présenter un risque pour les biens, l'environnement ou la sécurité du public ou du personnel de la compagnie pipelinière.

Autorisation – construction d'une ligne aérienne

9 (1) Pour l'application du paragraphe 335(1) de la Loi, la construction d'une ligne aérienne au-dessus d'un pipeline qui est effectuée ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisée si la personne qui prévoit de la construire :

- (a) présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- (b) obtient la confirmation de la compagnie pipelinière que toutes les conduites de celle-ci se trouvant à proximité du lieu des travaux sont jalonnées;
- (c) obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Activité occasionnant le remuement du sol

Autorisation – activités de remuement du sol

10 (1) Pour l'application du paragraphe 335(1) de la Loi, toute activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire et qui est exercée ailleurs que dans une zone extracôtière – sauf l'activité visée à l'article 11 – est autorisée si la personne qui prévoit de l'exercer :

- (a) d'obtenir le consentement écrit de cette dernière;
- (b) présente une demande de localisation conformément à l'article 3;
- (c) obtient de la compagnie pipelinière les renseignements visés aux alinéas 6(1)a) et c) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*.

Suspension

(2) Si le consentement est suspendu par la Commission ou, conformément au paragraphe 10(1) du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, par la compagnie pipelinière, l'autorisation est suspendue et l'activité doit cesser pendant la durée de la suspension du consentement.

Mesures

(3) Toute personne qui exerce une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire doit prendre les mesures suivantes :

- (a) veiller à ce que l'activité soit exercée conformément aux modalités techniques énoncées dans la demande de consentement qui ont été acceptées par la compagnie pipelinière et conformément aux conditions énoncées dans le consentement, notamment celles imposées à l'égard d'un forage directionnel ou de l'utilisation d'explosifs;
- (b) veiller à ce que les travaux soient terminés au plus tard deux ans après le jour de l'obtention du consentement ou à toute autre date convenue avec la compagnie pipelinière et prévue dans le consentement;
- (c) ne pas entreprendre de travaux d'excavation mécanique occasionnant un remuement du sol dans la zone réglementaire dans les trois mètres d'une conduite, sauf :
 - (i) dans le cas où les travaux d'excavation se déroulent sur un plan parallèle à la conduite, si la conduite a été mise à nu manuellement, à des intervalles suffisants pour permettre la vérification de son emplacement, ou si la compagnie pipelinière ayant utilisé une méthode pour vérifier l'emplacement exact de la conduite a informé la personne de l'emplacement de la conduite,
 - (ii) la conduite, si l'excavation est effectuée perpendiculairement à celle-ci, a été mise à nu manuellement au point de franchissement ou la compagnie pipelinière peut avoir utilisé une méthode pour en vérifier l'emplacement exact et a alors informé la personne de cet emplacement après avoir confirmé que l'écart avec l'excavation envisagée est d'au moins soixante centimètres;

(iii) la compagnie pipelinière doit superviser directement toute excavation dans le cas où les conditions du sol font en sorte qu'il est impossible en pratique de vérifier l'emplacement de la conduite de l'une ou l'autre des manières prévues ci-dessus.

- (d) observer les instructions données par le représentant autorisé de la compagnie pipelinière sur le chantier en ce qui concerne les procédures à suivre pendant l'activité en question visant la sûreté et la sécurité du pipeline;
- (e) s'il s'avère que cette activité ne peut être exercée sans que la conduite soit perturbée ou modifiée, obtenir le consentement écrit de la compagnie pipelinière pour la perturbation ou la modification;
- (f) si l'activité occasionne la perturbation ou la modification de la conduite, l'exercer sous la surveillance de la compagnie pipelinière;
- (g) en cas de contact, au cours de l'activité, avec la conduite ou avec son revêtement, en aviser immédiatement la compagnie pipelinière;
- (h) donner à la compagnie pipelinière un préavis d'au moins vingt-quatre heures avant de remblayer toute conduite, sauf en cas d'entente contraire entre elle et la compagnie pipelinière.

Authorization – activity required for maintenance of facility

11 Pour l'application du paragraphe 335(1) de la Loi, tout entretien d'une installation existante qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire et qui est effectué ailleurs que dans une zone extracôtière est autorisé, si la personne qui entretient l'installation se conforme aux alinéas 10(1)b) et c) et prend les mesures visées aux alinéas 10(3)c) à h).

Franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile.

Autorisation – franchissement d'un pipeline

12 Sous réserve de l'article 13 et pour l'application de l'alinéa 335(2)a) de la Loi, le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile est autorisé si la personne qui prévoit de faire franchir le pipeline par le véhicule ou l'équipement mobile obtient le consentement écrit de la compagnie pipelinière.

Demande d'autorisation

Dépôt auprès de la Régie

14 (1) La personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire d'un pipeline ou de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile, peut déposer une demande d'autorisation auprès de la Régie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) la construction, l'activité ou le franchissement ne sont pas autorisés aux termes des paragraphes 7(1), 9(1) ou 10(1) ou des articles 11 ou 12;
- (b) elle est incapable de respecter les mesures applicables visées aux paragraphes 7(3), 9(2) ou 10(3).

Signification à personne

(2) Si la personne dépose une demande en vertu du paragraphe (1), elle en signifie une copie à la compagnie pipelinière qui exploite le pipeline en cause.



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

Complément d'information

Pour plus d'information sur la visite en vue de la prévention des dommages, consultez le site www.cer-rec.gc.ca/fr/secureite-environnement/prevention-dommages/index.html

Pour en apprendre davantage sur la Régie de l'énergie du Canada, consultez le site www.rec-cer.gc.ca.

Suivez-nous sur les médias sociaux pour vous tenir au courant.



Pour obtenir des copies de publications de la Régie :

EN LIGNE : www.rec-cer.gc.ca
COURRIEL : publications@cer-rec.gc.ca
N° SANS FRAIS : 1-800-899-1265

Bibliothèque (par la poste ou en personne) :

Régie de l'énergie du Canada

517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2021
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

Construction à proximité de pipelines

N° de cat. NE23-206/2020F (PDF)
ISBN 978-0-660-34333-4

N° de cat. NE23-206/2020F (Papier)
ISBN 978-0-660-34334-1